Parc éolien Panière du Fort
Communes de Achery et Mayot



Période de consultation publique par voie électronique du 15 juin au 23 octobre 2026
soit une période de 131 jours consécutifs

Prescrite par avis préfectoral en date du 05/05/2026
Prolongé par avis préfectoral en date du 04/09/2026

CONCLUSIONS MOTIVEES

du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E26000036/80 du 08/04/2026
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS

SOMMAIRE

1 LE CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE 4
1.1 Contexte 4
1.2 ***Objet de l'enquête*** 4
2 LE CADRE RÈGLEMENTAIRE 4
3 DESCRIPTION DU PROJET 4
3.1 Présentation du demandeur 4
3.2 Description du projet 5
4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 6
5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES 7
5.1 Avis de la MRAe 7
5.2 Avis des Personnes Publiques Associées 8
5-3 Avis des collectivités territoriales 8
6 EXAMEN DES OBSERVATIONS 9
6.1 - Contributions reçuess 9
6.2 Orientation des contributions 9
6.3 Analyse des contributions et réponses apportées 9
7 CONCLUSIONS 10
7.1 ²Constats 10
7.2 Avantages et inconvénients du projet 10

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
AE	Autorité Environnementale
ARS	Agence Régionale de Santé
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CTLF	Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier- La Fère
CPVE	Consultation Publique par Voie Electronique
DDT	Direction départementale des Territoires
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EnR	Energies Renouvelables
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter, Réduire, Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
GW	Giga Watt
GWh	Giga Watt heure
ICPE	Installation Classée pour le Protection de l'Environnement
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MW	Mega Watt
MWh	Mega Watt heure
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
RNT	Résumé Non Technique
SRE	Schéma Régional Eolien
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 LE CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 CONTEXTE

Le projet de parc éolien « La Panière du Fort » situé sur les communes d'Achery et de Mayot, initié par la société WPD en 2021, et déposée en mai 2025 par la société Energie Panière du Fort, concerne la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance nominale de 6 MW, d'une hauteur maximale de 135 mètres, de deux poste de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agissait ici de la nouvelle procédure instaurée par la loi Industrie Verte, dite «Consultation du public par voie électronique » ou « Consultation parallélisée ». La durée de la consultation du public s'étend désormais sur trois mois, permettant au public de s'exprimer plus longuement sur le projet.

L'enquête vise à informer règlementairement le public et recueillir les avis, les observations, voire les oppositions du public, relatifs à la demande d'autorisation émise par la société Energie Panière du Fort adressée aux services de l'Etat, d'implanter et d'exploiter ce parc éolien sur le territoire des communes d'Achery et de Mayot.

Elle se déroule uniquement par voie dématérialisée.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement

- ✓ Partie législative :
  Articles L181-1 à L181-32 : Autorisation environnementale
  Article L181-10-1 : Consultation du public par voie électronique
- ✓ Partie réglementaire :
  Articles R181-12 à R181-16-3 : Demande d'autorisation environnementale
  Articles R181-17 à D181-44-1 : Instruction de la demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier est défini à l'article R181-13 du Code de l'environnement. Il doit notamment comporter une étude d'impact sur l'environnement. Cette dernière doit également s'appuyer sur une étude de dangers et une notice d'incidence Natura 2000.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique (CPVE), pour les dossiers de demandes d'AE déposés à compter du 23 octobre 2024.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Une société de projet « SAS Parc éolien de la Panière du Fort » a été créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le parc éolien de la Panière du Fort, situé sur le territoire des communes d'Achery et Mayot (Aisne, 02). Elle constitue à 100 % une filiale de WPD GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.

WPD onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant Energie Panière du Fort.

La société WPD onshore France est une filiale française du groupe WPD. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92). Elle possède des agences à Cholet, Dijon, Nancy, Lille, Limoges, Lyon et Nantes et emploie une centaine de personnes en France.

Le groupe WPD dispose d'équipes pluridisciplinaires spécialisées et qualifiées qui maîtrisent toutes les étapes de réalisation des parcs éoliens.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet éolien La Panière du Fort est composé de 4 éoliennes et de deux postes de livraison.

Le modèle des machines qui seront installées sur le site n'est pas encore connu La demande d'autorisation environnementale repose sur un gabarit maximal présentant une hauteur maximale en bout de pale de 210m avec une hauteur maximale de mat de 135 m; un diamètre maximal de rotor de 150 m, une garde au sol minimale de 60 m et une puissance unitaire maximale de 6 MW.

La production annuelle estimée est de 47,5 GWh/an

Le projet de parc éolien est situé en région Hauts-de-France dans le département de l'Aisne sur la commune d'Achery (584 habitants - 264 logements, dont 268 résidences principales) et de la commune de Mayot (207 habitants - 91 logements, dont 80 résidences principales) faisant partie de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

La zone d'implantation potentielle du projet éolien de la Panière du Fort se trouve en dehors de toutes zones soumises aux contraintes identifiées, bien qu'à proximité immédiate de contraintes environnementales..

La population globale des 23 autres communes impactées par le projet, situées dans un rayon de 6 km autour des aérogénérateurs les plus en périphérie de chaque parc représente 15 666 habitants

Les éoliennes seront raccordées au réseau public par une ligne enterrée. Plusieurs possibilités de raccordement sont possibles en fonction de l'évolution des réseaux électriques. Le choix du scénario sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau

L'emprise foncière du projet se situe sur 6 parcelles privées ; 4 sur le territoire de la commune d'Achery et 2 sur le territoire de la commune de Mayot. L'emprise permanente du parc éolien sera de 3,14 ha, alors que les emprises en phase chantier sont de l'ordre de 1 ha environ.

Le contexte éolien est principalement marqué au nord et à l'est du projet. L'étude écologique recense à moins de dix kilomètres du projet :

- ✓ 9 parcs en exploitation, représentant 71 éoliennes construites (le plus proche est le parc éolien des villes d'Oyses, à environ 600 mètres de la zone d'implantation) ;
- ✓ 9 parcs en travaux, représentant 56 nouvelles machines ;
- ✓ 3 projets en instruction, représentant 15 machines.

Le projet a fait l'objet d'une étude portant sur 4 scénarii, dont un avec 3 variantes d'hauteur d'éoliennes différentes.
La variante retenue permet de préserver le couloir de migration identifié au sein de la ZIP en période de migration postnuptiale ; présente une garde au sol assez élevée permettant de limiter les impacts sur certaines espèces d'oiseaux et de chauves- souris et sa disposition permet d'éviter au mieux les sensibilités liées à l'environnement naturel au sein de la ZIP. C'est également la seule pour laquelle l'ensemble des éoliennes sont situées à plus de 200m bout de pale des structures ligneuses, et sont les plus éloignées des habitations réduisant les nuisances sonores pour les riverains.
Le gabarit retenu pour l'étude des impacts de ce projet possède les caractéristiques suivantes : hauteur totale maximale 210 m ; hauteur maximale du moyeu 135 m ; diamètre maximal du rotor 150 m : garde au sol minimale 60 m ; puissance unitaire maximale 6 Mw

L'étude d'impact environnementale a portée sur le milieu physique, les environnements naturels, humains, paysagers et sur les impacts financier du projet

Plusieurs mesures d'accompagnement concernant les environnements natures et paysagers sont proposées pour lutter contre l'érosion de la biodiversité, mais aussi plusieurs aménagements paysagers afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Il ressort de cette étude environnementale que ce projet s'inscrit au sein d'une zone propice au développement éolien, est compatible avec les différentes contraintes et servitudes, mais présente plusieurs enjeux écologiques, paysagers et physiques, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures adaptées afin de réduire leur impact.

Le dossier de présentation initial déposé sur le registre dématérialisé comprend 17 fichiers

Durant la période de la consultation, des pièces complémentaires ont été intégrées, les avis de la MRAe et des PPA et les mémoires en réponse du maitre d'ouvrage le cas échéant, les comptes rendus et documents de présentation des réunions publiques d'ouverture et de clôture, ainsi que deux procès-verbaux de synthèse intermédiaire et les mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Sur le fond du dossier

Au regard de la règlementation du code de l'environnement, (Article R181-13), le dossier déposé présente toutes les pièces obligatoires.

L'avis de la MRAe a été publié le 06/10/2026. Le maitre d'ouvrage m'a transmis sa réponse à cet avis le 24/10/2026 à 17h45H, et je l'ai publié dans la demi-heure qui suivait sur le registre dématérialisé.

Selon les statistiques du registre dématérialisé, aucun téléchargement ni aucune consultation de ce document, en réponse à la MRAe, n'a été effectué par le public. Par conséquent, personne n'a pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale.

Sur la forme du dossier

L'organisation du dossier en 6 tomes thématique en rend la lecture aisée et permet de trouver rapidement l'information souhaitée

Bien qu'il soit relativement complexe le dossier complet, conforme aux dispositions réglementaires, contient les informations nécessaires pour permettre au public qui veut s'en donner la peine d'avoir une connaissance suffisante des éléments essentiels du projet et lui permettre d'appréhender les enjeux de cette demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation de ce parc éolien.

4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par décision n°E26000036/80 du 8 avril 2026, Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener la consultation publique par voie électronique.

Par avis en date du 5 mai 2026, rectifié le 20 mai 2026 la Préfecture de l'Aisne a prescrit du 15 juin au 15 septembre 2026 inclus la consultation publique par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Achery et de Mayot, dénommé « La Panière du Fort » par la société WPD Energie Panière du Fort.

Par avis en date du 4 septembre 2026, la préfecture de l'Aisne a prescrit une prolongation de cette consultation jusqu'au 23 octobre 2026

La consultation s'est déroulée pendant 131 jours consécutifs, du 15 juin au 23 octobre 2026 inclus sous forme dématérialisée :
Le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le registre dématérialisé https://www.preambules.fr/7300/
Il était également accessible sur le site internet des services de l'état dans l'Aisne

Un flyer présentant la prolongation de la consultation publique a été distribué dans l'ensemble des mairies du périmètre de consultation publique les 22, 25 et 28 septembre. Suivant les situations, il a fait l'objet d'un affichage (panneau en centre bourg, abris bus etc) ou d'une mise à disposition en mairie.

La consultation publique a fait l'objet

- ✓ d'une réunion publique d'ouverture le 18/6/2026 à la salle des fêtes d'Achery, à laquelle ont participé 9 personnes
- ✓ d'une réunion publique de clôture le 9/10/2026 à la salle des fêtes de d'Achery à laquelle ont participé 14 personnes.

Ces réunions publiques ont fait l'objet d'un compte rendu, publié sur le registre dématérialisé.

Deux permanences d'accueil du public ont également été organisées

- ✓ le 05/09/2026 en mairie d'Achery j'ai reçu 1 personne qui est venue consulter le dossier et se renseigner sur le projet, mais qui n'a déposé aucune contribution sur le registre dématérialisé que je tenais à disposition
- ✓ le 07/09/2026 à la salle des fêtes d'Achery en remplacement de la réunion de clôture initialement programmée. Lors de cette permanence j'ai reçu 7 personnes
- ✓ A noter que la permanence en mairie de Mayot le 27 juin a été remplacée par une permanence téléphonique de ma part avec possibilité de rencontre des personnes sur rendez-vous. Je n'ai eu aucun contact durant cette permanence téléphonique et personne n'a sollicité de rendez-vous

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à la consultation publique par voie électronique du projet de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation de ce parc éolien, notamment :

- la conformité du dossier de consultation, et les ajouts des documents reçus au fur et à mesure de leur transmission-
- les conditions d'accueil du public dans les salles mises à disposition pour les réunions publiques et les permanences.
- l'accès permanent au dossier sur le registre dématérialisé et sur le site de la préfecture de l'Aisne

Je regrette la faible implication des habitants, des communes et EPCI situés dans le périmètre de la consultation

Je constate que la période choisie pour cette consultation publique, en pleine saisons estivale, est peu propice à la participation du public. J'ai fait le même constat sur une autre consultation et une autre enquête publique menées durant cette même période estivale.

Durant la prolongation de l'enquête, il n'y a eu qu'une seule contribution de la part du public

5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES

5.1 Avis de la MRAe

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu son avis (n°MRAe 022359/GUNENV) le 06 octobre 2026. Elle a émis 14 recommandations concernant essentiellement les paysages et la biodiversité - particulièrement les chauves-souris et les oiseaux migrateurs - ainsi qu'une meilleure prise en compte des parcs éoliens environnants notamment sur les phénomènes de saturation visuelle et de nuisances sonores

La société WPD a répondu point par point dans son mémoire en réponse en date du 23/10/2026 à 17h45, dernier jour de la consultation publique

Conclusion partielle du commissaire enquêteur.

La mise à disposition du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe est intervenue le dernier jour de la consultation publique. Elle m'a été adressée à 17h45 heures et a été publiée dans la demi-heure qui suivait sur le registre dématérialisé.
Cette publication tardive n'a pas permis au public d'en prendre connaissance et le cas échéant d'interagir.

Le maitre d'ouvrage n'a apporté aucune nouvelle réponse, ni complément d'information à l'avis de la MRAe, se contentant de rappeler les éléments présents dans le dossier initial, et de justifier de leur pertinence.

Au regard des réponses apportées, qui n'ont nécessité aucune étude complémentaire, je m'étonne qu'il ait fallu attendre 17 jours pour obtenir ce document

5.2 Avis des Personnes Publiques Associées

Avis de la direction générale de l'aviation civile
La DGAC a émis, un avis favorable à la réalisation du projet qui se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques et ne perturbera pas le fonctionnement des radars et systèmes d'aide à la navigation aérienne.

Avis du ministère des Armées
La Direction de la sécurité aéronautique d'État indique que le projet de parc éolien n'est pas susceptible de remettre en cause les missions des forces armées.

S'agissant des contraintes radioélectriques, le projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale et engendre une gêne acceptable.

En conclusion, le ministre des Armées autorise la réalisation du projet, sous réserve du balisage réglementaire diurne et nocturne des éoliennes. Par ailleurs, il autorise l'exploitation du parc éolien.

Avis de la DRAC
La DRAC considère que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Toutefois elle rappelle qu'elle doit être informée en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques

*Conclusion partielle du commissaire enquêteur***:**

Les avis des PPA sont favorables et ne remettent pas en question ce projet

-3 Avis des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux des communes d'Achery et de Mayot, ainsi que des 23 autres communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique, ont été sollicitées pour émettre un avis sur ce projet.

La commune d'Achery a délibéré favorablement pour l'implantation de ce parc éolien avec 10 voix pour et 4 abstentions le 01/10/2026

La commune de Mayot a délibéré favorablement pour l'implantation de ce parc éolien avec 6 voix pour 1 voix contre et 1 abstention le 18/09/2026

Sur les 23 autres communes situées dans le périmètre, cinq ont délibéré favorablement pour la réalisation de ce parc éolien, et deux ont délibéré défavorablement.

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a délibéré sur ce projet le en indiquant qu'elle ne se prononçait pas et décidait de suivre l'avis des communes concernées.
La Communauté de communes du Pays de la Serre a délibéré favorablement sur ce projet
Aucune délibération ou intention de ne pas se prononcer sur ce projet ne m'a été adressé par les deux autres EPCI situées dans le périmètre du projet

Conclusion partielle du commissaire enquêteur:
Le positionnement de la majorité des collectivités territoriales est le reflet du positionnement de la population envers ce projet.
Ce désintéressement est caractéristique d'un état d'esprit ambiant, sur un secteur déjà fortement pourvu de parc éolien
Cela s'est ressenti au travers des réunions publiques et des différents échanges que j'ai pu avoir avec certaines personnes.

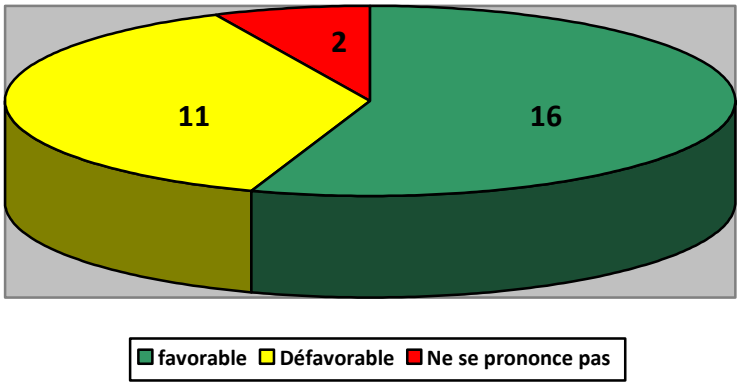
6 EXAMEN DES OBSERVATIONS

6.1 - Contributions reçuess

La participation du public a été faible. Le registre numérique enregistre 39 contributions, dont 9 considérées comme doublon (même adresse IP).
Détail des contributions :

- ✓ 5 courriers dont 1 considéré comme doublon
- ✓ 10 délibérations de collectivités situées dans le périmètre du projet
- ✓ 6 contributions émanant de personnes résidant dans le périmètre du projet
- ✓ 2 contributions hors région dont 1 considérée comme doublon
- ✓ 16 contributions anonymes, dont 7 considérées comme doublon

6.2 - Orientation des contributions



Les contributions émanant de la même personne n'ont été comptabilisées qu'une seule fois

6.3 Analyse des contributions et réponses apportées

L'analyse des différentes observations et courriers reçus et exprimés au cours de l'enquête a permis de les classer par thèmes.

- ✓ Démocratie locale - Participation citoyenne
- ✓ Impact Humain
- ✓ Saturation visuelle
- ✓ Impact paysager et patrimonial
- ✓ Impact environnemental
- ✓ Impact financier
- ✓ Remise en cause énergétique de l'éolien

Pendant la durée de la consultation du public, il y a eu deux procès-verbaux de synthèse intermédiaires de publiés, auxquels WPD a répondu.

- ✓ Procès-verbal intermédiaire n°1 en date du 7 juillet reprenant les contributions 1 à 3
- ✓ Procès-verbal intermédiaire n°2 en date du 1er aout reprenant les contributions 4 à 10.

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse reprenant l'intégralité des contributions du public, avec une synthèse des réponses déjà apportées à certaines thématiques; celui-ci a été transmis au maître d'ouvrage le 24 octobre 2026 par courriel. Un mémoire en réponse m'a été transmis, par courriel, le 26 octobre 2026

J'ai également interpellé le maitre d'ouvrage sur certaines questions soulevées suite à mon analyse de ce dossier. Il y a également répondu dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

La faible participation du public à cette consultation ne permet pas d'affirmer que les contributions émises sont le reflet du ressenti général des habitants envers ce projet.

La société WPD a répondu à mon procès-verbal de synthèse le délai de 5 jours stipulé au Code de l'Environnement. Elle a traité la quasi-totalité des questions soulevées. . Ces réponses ont été intégrées à mon rapport.

7 CONCLUSION MOTIVEE

7.1 ²Constats

Après avoir examiné l'ensemble du dossier présenté à consultation publique par voie électronique, visité le site et son environnement, discuté du projet avec le maître d'ouvrage et les maires des communes d'Achery et de Mayot, pris connaissances des contributions et observations du public je constate :

- ✓ que l'enquête publique a duré 131jours consécutifs, elle s'est déroulée du 15 juin au 23 octobre 2026, conformément aux dispositions des avis de Madame la Préfète de l'Aisne.
- ✓ que les avis de Madame la Préfète de l'Aisne ont été respectés en tous points
- ✓ que les obligations légales d'information ont été bien respectées ;
- ✓ que des moyens d'information extra-légales ont été mis en œuvre ;
- ✓ que les réunions publiques et mes permanences se sont déroulées dans un climat serein, et qu'il n'est relevé aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de la consultation ;
- ✓ que la dématérialisation de la consultation a respecté les obligations légales
- ✓ que le maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal de synthèse dans le délai de 5 jours stipulé au Code de l'Environnement et que les réponses apportées répondent en grande partie aux interrogations soulevées

7.2 Avantages et inconvénients du projet

Le projet de parc éolien La Panière du Fort déposé par Energie Panière du Fort présente les avantages suivants :

- ✓ Le projet participera à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- ✓ La concertation préalable envers les habitants d'Achery et de Mayot a été conduite de manière satisfaisante même si, comme je l'indique dans mon rapport, elle aurait pu faire l'objet d'une nouvelle réunion avant le démarrage de la consultation publique.la participation du public est restée faible ;
- ✓ L'implantation des éoliennes s'inscrit en continuité des parcs voisins existants.
- ✓ L'enjeu environnemental, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, est réduit à un niveau non significatif.
- ✓ La population locale semble ne pas être fermement opposée au projet ;
- ✓ Les avis des services consultés sont favorables au projet du parc éolien ;
- ✓ Les proportions et le nombre d'éoliennes restent raisonnables ;
- ✓ L'incidence sur le paysage reste contenue
- ✓ Les retombées fiscales apportent une contribution substantielle aux budgets communaux et intercommunaux
- ✓ Les deux communes d'implantation ont délibéré favorablement sur ce projet.

- ✓ La consultation publique par voie électronique a été conduite dans le strict respect du cadre réglementaire.
- ✓ Le maitre d'ouvrage a traité la quasi-totalité des questions soulevées.

Le projet du parc éolien de Ka Panière du FortN8c2+a(60rW-VFHO& soulève cependant plusieurs points négatifs :

- ✓ La population locale s'est peu mobilisée autour du projet ;
- ✓ Le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage à l'avis de la MRAe a été publié le dernier jour de la consultation en fin d'après-midi. Aucune personne n'a pu en prendre connaissance et de ce fait interagir sur ces réponses le cas échéant
- ✓ Les réponses apportées par le maitre d'ouvrage à l'avis de la MRAe se limitent principalement à renvoyer le lecteur à l'étude d'impact environnementale sans apporter de compléments d'études aux recommandations émises.
- ✓ La prolongation de la consultation n'a quasiment eu aucun effet sur la participation du public, et les moyens de communication extra-légaux pour communiquer dessus ont été incomplets et peu efficaces.
- ✓ Le porteur de projet n'a pas envisagé pour l'instant la mise en place de mesure offrant des retombées financières directes de la valeur ajoutée de ce projet envers les habitants des communes d'implantation. Bien qu'il se soit engagé à réfléchir à une « *éventuelle possibilité de mise en œuvre pour l'avenir* » dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse il n'apporte aucunes précisions sur la date à laquelle ce dispositif pourrait être mis en œuvre, sous quelle forme, et durant quelle période.

Fait à Fresnoy le Grand, le 28/10/2026

Le commissaire enquêteur

